

GUIDE JURIDIQUE de l'accueil des gens du voyage dans le Morbihan



Janvier 2017



morbihan.gouv.fr



@prefet56



Préfet du Morbihan

SOMMAIRE

I. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE	3
1. Dispositif d'accueil des gens du voyage	3
A. Qui a l'obligation de réaliser une aire d'accueil ?	3
B. Quelles sont les modalités d'accueil des résidences mobiles ?	3
C. Quelles sont les autres formes d'accueil possible ?	3
D. Les aires de grand passage	3
E. Procédure à suivre pour l'accueil en aire de grand passage	3
F. Les obligations en matière d'électricité	4
2. Que faire en cas de stationnement illégal ?	5
A. Engager une négociation préalable	5
B. Les différentes procédures d'expulsion	5
C. Stationnement illégal - Schéma décisionnel	5
D. La procédure d'expulsion pour non respect du règlement intérieur d'une aire	5
<i>Fiche n°1 Procédure ad'expulsion administrative</i>	8-10
<i>Fiche n°2 procédure juridictionnelle d'expulsion</i>	11-13
<i>Fiche n°3 Procédure juridictionnelle de condamnation pénale</i>	15-16
<i>Fiche n°3 Le PV électronique et le stationnement illicite</i>	17-18
II. AUTRES ASPECTS LIÉS À L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE	19
1. Citoyenneté et délivrance des titres d'identité	19
A. Commune de rattachement et droit de vote	19
B. La délivrance des titres	19
2. L'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes	20
Textes encadrant l'exercice des métiers du commerce et de l'artisanat	20
3. La scolarisation des enfants	20
A. Textes de référence	20
B. L'obligation de scolarisation pour les collectivités	20
C. L'obligation d'assiduité pour les enfants	20
D. L'école primaire	21
E. L'enseignement du second degré	21
TEXTES TYPES	22



I. RÈGLES RELATIVES AU STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE

1. Dispositif d'accueil des gens du voyage

A. Qui a l'obligation de réaliser une aire d'accueil ?

• **Pour les communes de plus de 5 000 habitants - Obligation de réaliser une aire d'accueil**

Ces communes doivent obligatoirement se conformer au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Morbihan. Elles sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre en mettant à la disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil, aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires dans le cadre de conventions intercommunales.

Il est possible pour une commune n'ayant pas encore satisfait à ses obligations de bénéficier d'un délai supplémentaire de deux ans si elle manifeste sa volonté de se conformer au schéma, en envoyant au préfet une lettre d'intention comportant la localisation de l'opération de réalisation ou de réhabilitation d'une aire, en lançant une procédure d'acquisition de terrain ou en réalisant une étude préalable.

Une commune peut enfin créer, à titre temporaire, un emplacement provisoire qui doit recevoir l'agrément de la préfecture conformément au décret n° 2007-690 du 3 mai 2007¹. La création d'un tel emplacement ouvre à la commune le droit de bénéficier de l'appui de l'Etat en

cas de stationnement illégal sur son territoire.

• **Pour les communes de moins de 5 000 habitants : un devoir jurisprudentiel d'accueil**

Ces communes n'ont pas d'obligation en matière de création d'aire permanente d'accueil, sauf si des besoins constatés conduisent à les inclure dans le schéma départemental.

B. Quelles sont les modalités d'accueil des résidences mobiles ?

Le maire d'une commune autorise le séjour des groupes pour une durée déterminée. Cette autorisation doit être formalisée par la signature d'une convention qui précise les dates d'arrivée et de départ, le nombre de caravanes autorisées et la participation financière des familles aux frais de ramassage des ordures et de fourniture d'eau (cf Textes-types).

C. Quelles sont les autres formes d'accueil possible ?

La sédentarisation de certaines familles nécessite également des formes d'accueil plus pérennes. Les trois formes principales d'habitat diversifié prévues dans le schéma départemental sont le terrain familial, l'habitat mixte et l'habitat traditionnel.

D. Les aires de grand passage

Les grands passages estivaux ne peuvent utiliser les aires d'accueil permanentes, qui ne sont pas conçues pour accueillir les groupes qui parcourent le Morbihan pendant l'été (missions culturelles ou grands rassemblements familiaux).

Les aires de grand passage sont destinées à recevoir des groupes de 50 à 200 caravanes. Elles ne sont pas ouvertes en permanence mais

doivent être rendues accessibles conformément aux conditions fixées dans le schéma départemental.

La plupart des EPCI concernés par cette obligation, plutôt que de désigner des terrains fixes, préfèrent suivre un principe de rotation des terrains. Cette méthode a l'avantage d'établir une certaine équité dans l'obligation d'accueil entre les communes de l'EPCI. Elle a toutefois pour inconvénient d'obliger les communes à trouver chaque année de nouveaux terrains, qui doivent être signalés à la préfecture, validés et acceptés par les gens du voyage. L'autre inconvénient vient de ce que ces EPCI ne peuvent alors pas bénéficier de l'aide financière de l'Etat pour leur aménagement.

E. Procédure à suivre pour l'accueil en aire de grand passage

Afin de préparer l'arrivée des grands passages, il est important que les communes proposent les terrains à la préfecture au plus tard en mars de chaque année. Il est souhaitable de désigner un interlocuteur référent des gens du voyage parmi les élus ou les services des communes et EPCI.

Les gens du voyage sont invités à informer la préfecture de leur arrivée suffisamment en avance, par écrit, et ce dès le mois de janvier, en indiquant au plus juste le nombre de caravanes qui seront présentes, la taille du terrain escompté et la durée de séjour souhaitée. La préfecture prend contact avec les communes et informe les représentants du groupe des aires disponibles.

A la demande de la collectivité concernée, la préfecture peut proposer une validation par le pasteur.

Les représentants du groupe doivent recontacter la préfecture au minimum deux jours avant leur arrivée et prendre rendez-vous pour signer la convention d'occupation avec

¹ Décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, publié au JORF du 5 mai 2007.

la commune d'accueil. La chargée de mission « gens du voyage » à la préfecture s'assure qu'une rencontre est bien organisée. Il est demandé aux groupes d'arriver pendant les jours ouvrables, afin d'éviter les problèmes de circulation routière.

La convention précise le délai de stationnement autorisé, les obligations à respecter par les familles (respect de l'environnement, des riverains...) et la participation financière à verser au gestionnaire du terrain, généralement en milieu de séjour. Elle s'accompagne d'un état des lieux du terrain (cf Textes-types). Lors du départ, un rendez-vous est pris avec les responsables du groupe pour vérifier l'état des lieux et faire un point sur le déroulement du séjour. A cette occasion, la chargée de mission « gens du voyage » envoie une fiche d'évaluation aux collectivités, qui la remplissent et la renvoient en préfecture afin de permettre un suivi des séjours en aire de grands passages (cf Textes-types).

F. Les obligations en matière d'électricité

- Les aires d'accueil doivent permettre un accès aisé des caravanes à un branchement électrique².
- Pour les aires de grand passage, les terrains mis à disposition doivent pouvoir disposer d'une alimentation électrique suffisante³.

Dans la pratique, les aires de grand passage pour l'accueil des groupes familiaux dans le Morbihan sont dotées de l'électricité, ce qui n'est pas le cas pour les terrains recevant des missions culturelles. Celles-ci possèdent en général un groupe électrogène, et la superficie exigée pour l'accueil des missions (entre 3 et 4 ha) permet difficilement de trouver des terrains adaptés qui soient en même temps situés à proximité de réseaux électriques pouvant permettre la branchement des résidences mobiles.

Les familles installées sur les aires

² Décret du 29 juin 2001 relatif aux normes techniques applicables aux aires d'accueil des gens du voyage

³ Circulaire du 1er avril 2016 sur la préparation des stationnements estivaux des grands groupes de caravanes de gens du voyage

4 hypothèses d'arrivée des groupes

1^{ère} hypothèse

Le groupe, dont la venue était attendue, s'installe sur un terrain prévu à cet effet. La procédure normale s'applique.

2^{ème} hypothèse

Arrivée d'un groupe dont la venue n'était pas attendue. La collectivité concernée informe la préfecture. Si un terrain aménagé est disponible, le groupe est dirigé vers celui-ci. Le gestionnaire du terrain déclenche alors la mise en oeuvre, sous 12 heures, des moyens d'accueil (eau, assainissement, déchets...). Si aucun terrain n'est disponible, le groupe peut se voir refuser l'autorisation de s'installer.

3^{ème} hypothèse

Le groupe s'installe sur un terrain non prévu à cet effet, sur le territoire d'un EPCI ayant désigné des terrains. Le maire, la police municipale ou nationale ou la gendarmerie constatent le stationnement illégal et informent la préfecture. La préfecture saisit l'intercommunalité pour rechercher une solution, selon l'offre disponible sur les terrains désignés.

S'il y a un terrain disponible, le transfert du groupe peut être assuré, le cas échéant, avec le concours de la police ou de la gendarmerie.

4^{ème} hypothèse

Le groupe s'installe sur un terrain non prévu à cet effet, alors que tous les terrains désignés de la commune ou de l'intercommunalité sont occupés.

Recherche d'une solution extérieure sur l'ensemble du département par la préfecture. Si un terrain est disponible, l'accompagnement vers le site d'accueil est assuré, au besoin avec le concours de la police ou de la gendarmerie. S'il n'y a aucun terrain disponible, diverses procédures d'évacuation forcée peuvent être déclenchées, en fonction de la situation.

d'accueil paient leur consommation au réel. 20 aires sur 25 sont équipées de compteurs individuels dans le Morbihan.

De nombreux conflits se cristallisent autour de l'électricité, notamment en cas d'installation illicite sur un terrain. Le conseil d'Etat, dans un avis du 7 juillet 2004⁴, a rappelé que « la circonstance qu'une caravane serait stationnée irrégulièrement au regard des dispositions relatives à l'utilisation des sols n'est pas de nature, par elle-même, à justifier légalement un arrêté par lequel le maire s'opposerait, sur le seul fondement des pouvoirs de police générale, au raccordement au réseau de distribution d'électricité sollicité par ses occupants ».

En revanche, l'article L111-6 du code de l'urbanisme donne au maire le pouvoir de s'opposer au raccordement définitif au réseau d'électricité des caravanes mobiles, stationnant irrégulièrement sur le territoire communal. En d'autres termes, le branchement provisoire est un droit qui peut être sollicité et accordé, mais le branchement définitif est conditionné par le respect du droit de l'utilisation des sols et des règles d'urbanisme.

⁴ Conseil d'Etat, avis n° 266478 du 7 juillet 2004

2. Que faire en cas de stationnement illégal ?

A. Engager une négociation préalable

Avant d'engager une procédure d'expulsion, il est fortement recommandé de prendre contact dès le premier jour avec les gens du voyage, par le biais de procédures pré-contentieuses :

- Négociations menées par les élus avec le/les chef(s) de famille du groupe :

- Leur indiquer où se trouve l'aire d'accueil aménagée la plus proche, et leur communiquer le n° de téléphone du responsable de l'aire d'accueil

- Les avertir des poursuites auxquelles ils s'exposent s'ils refusent de rejoindre cette aire dans les 24h

- Prévenir la chargée de mission «gens du voyage» de la préfecture du Morbihan.

- Médiation possible par la chargée de mission « gens du voyage »

- Intervention des services de police et de gendarmerie pour effectuer des contrôles, et réaliser au besoin une verbalisation pour non-respect de l'arrêté municipal interdisant le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil, si cet arrêté existe (il est recommandé aux maires de prendre cet arrêté dès qu'ils sont en conformité avec le schéma départemental).

Si les négociations n'aboutissent pas, le maire peut engager une procédure d'expulsion et/ou une action pénale.

B. Les différentes procédures d'expulsion

- **Si le stationnement illicite est de nature à causer un trouble à l'ordre public**

- La procédure d'expulsion administrative

Aux termes de la loi du 5 mars

2007 relative à la prévention de la délinquance, le Maire, le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage d'un terrain occupé illégalement peuvent demander au Préfet de procédure à une évacuation forcée sans passer par le juge.

Cette procédure n'est possible que si la commune sur laquelle est situé le terrain est en règle avec le schéma départemental ou si elle possède un emplacement provisoire agréé. Elle doit également disposer d'un arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées. La procédure peut également s'appliquer si le schéma départemental ne prévoit pas d'obligations d'accueil pour la commune. Le stationnement illégal doit enfin créer un risque d'atteinte à la sécurité, la salubrité ou la tranquillité publiques, qui est apprécié au cas par cas (cf Fiche 1).

Un recours en référé suspensif peut être formé pour contester la décision du Tribunal Administratif. Le juge dispose alors d'un délai de 72 heures pour statuer durant lequel la mise en demeure du Préfet est suspendue. Si le recours n'aboutit pas, le Préfet conserve la possibilité de procéder à l'évacuation forcée, si besoin avec le concours de la force publique.

Cette procédure n'est pas applicable à l'encontre des personnes stationnant :

- . Sur un terrain dont ils sont propriétaires.

- . Sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage.

- . Qui ont une autorisation sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel dédié à l'accueil d'HLL.

- Positionnement départemental

Entre mai et août, cette procédure n'est applicable que si la commune est en totale conformité avec le schéma départemental en matière d'aires d'accueil mais également d'aire de grands passages.

- S'il n'y a pas de trouble à l'ordre public

- La procédure d'expulsion juridictionnelle

Lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative, ou si la commune n'est pas en règle au regard du schéma départemental, le propriétaire du terrain ou l'occupant légal peuvent saisir, par

référé, le Président du tribunal de grande instance (TGI). Une mise en demeure à l'encontre des occupants est préalablement prononcée pour les enjoindre à respecter leurs obligations. (cf Fiche 2).

Il s'agit d'une procédure dont le coût est relativement important (frais d'enregistrement, frais d'huissier et d'avocat). Quatre motifs peuvent justifier l'expulsion des occupants de l'aire :

- . L'occupation sans droit ni titre

- . Le caractère urgent de la situation et l'utilité de l'expulsion

- . Le non-respect du règlement intérieur, de l'affectation et de l'intégrité de l'aire

- . La nécessité de réaliser des travaux

- La procédure de condamnation pénale

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites devant le Tribunal correctionnel. Cette procédure est ouverte aux collectivités en conformité avec le schéma départemental, ainsi qu'à tout propriétaire privé, et peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion (cf Fiche 3).

Elle est fondée sur l'article 322-4-1 du Code pénal, qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation sans autorisation sur un terrain ». La peine encourue peut aller jusqu'à 6 mois de prison et 3750 euros d'amende. Si l'occupation est faite par un véhicule, celui-ci peut être saisi (à l'exception des véhicules destinés à l'habitation).

L'inconvénient de cette procédure vient de ce que l'éventuelle condamnation intervient plusieurs semaines après que le stationnement ait eu lieu. Son effet dissuasif peut néanmoins être utile (par exemple, si un groupe s'installe sur un terrain normalement prévu pour un autre groupe et refuse de partir). Des dommages-intérêts peuvent être dus par les contrevenants au titre du préjudice subi par le plaignant.

C. La procédure d'expulsion pour non-respect du règlement intérieur d'une aire

Chaque aire d'accueil dispose d'un

règlement intérieur, que les familles s'engagent à respecter au moment de leur installation et qui fixe la durée et les conditions de stationnement sur l'aire. Ce règlement prévoit en général que les personnes respectent la durée maximale de séjour fixée par la collectivité, prennent soin des équipements installés sur l'aire et ne portent pas atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques.

Le non-respect du règlement intérieur peut conduire la collectivité à engager une procédure d'expulsion pour divers motifs, qui peuvent se combiner :

- non paiement des redevances dues
- dégradations commises sur les équipements
- comportements causant un trouble à l'ordre public

Dans ces circonstances, et notamment en cas de non-paiement des redevances dues, il est recommandé au gestionnaire de l'aire de chercher des moyens de médiation, puis, si ceux-ci échouent, de rappeler les contrevenants à leurs obligations par lettre recommandée. Si le trouble se poursuit, la collectivité peut alors saisir le tribunal administratif (TA) de Rennes d'une demande d'expulsion en référé «mesures utiles».

La demande de référé est examinée au cas par cas par le TA, qui vérifie notamment que la condition d'urgence est respectée, par exemple, si le stationnement prolongé d'un groupe ou d'une famille sur une aire d'accueil empêche l'installation d'un autre groupe. Tout motif de troubles à l'ordre public doit également être justifié par un rapport de police ou de gendarmerie.

Les fondements juridiques et les mécanismes de cette procédure d'expulsion se confondent avec la procédure d'expulsion juridictionnelle (cf schéma récapitulatif page XX).

Stationnement illégal - Schéma décisionnel

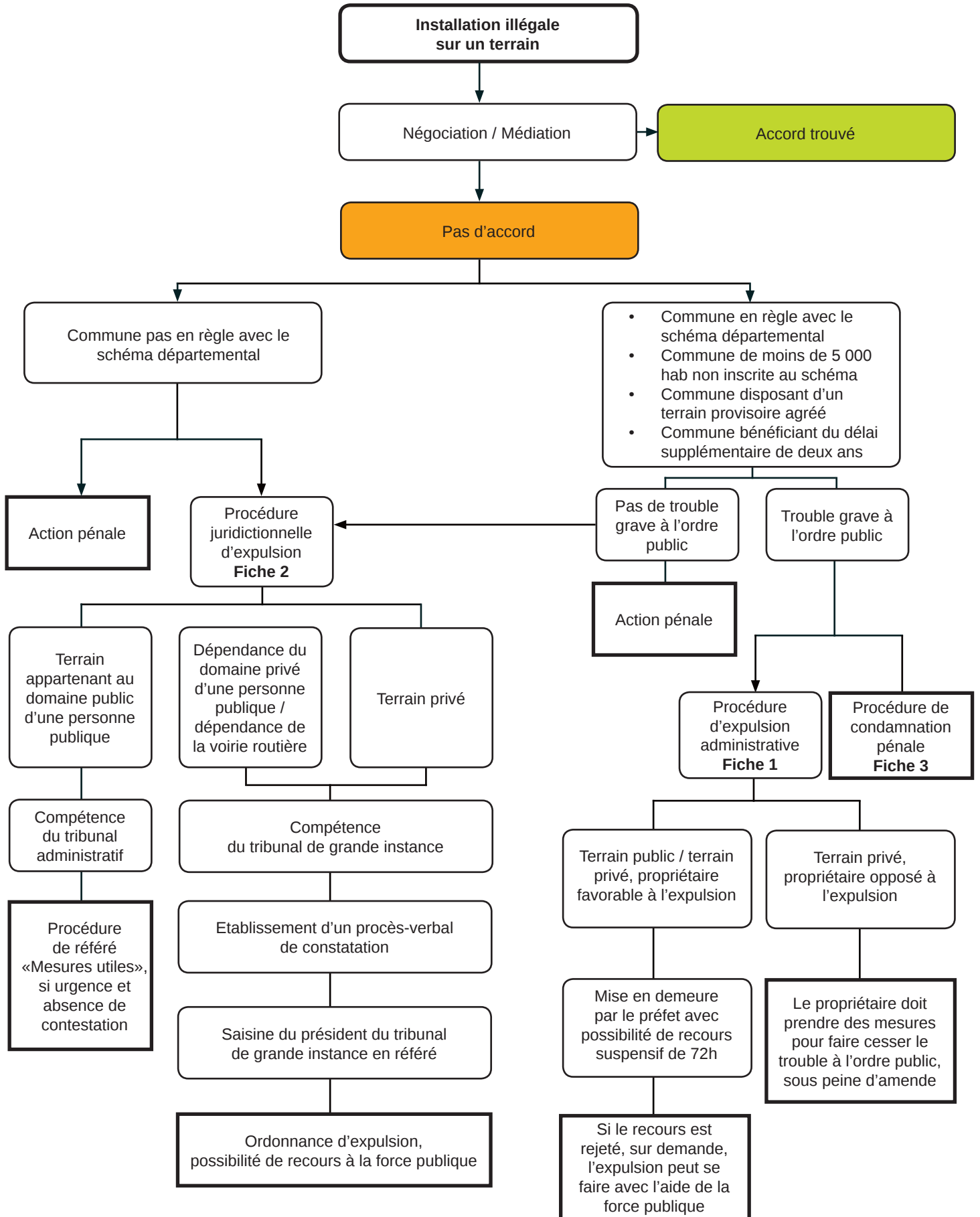
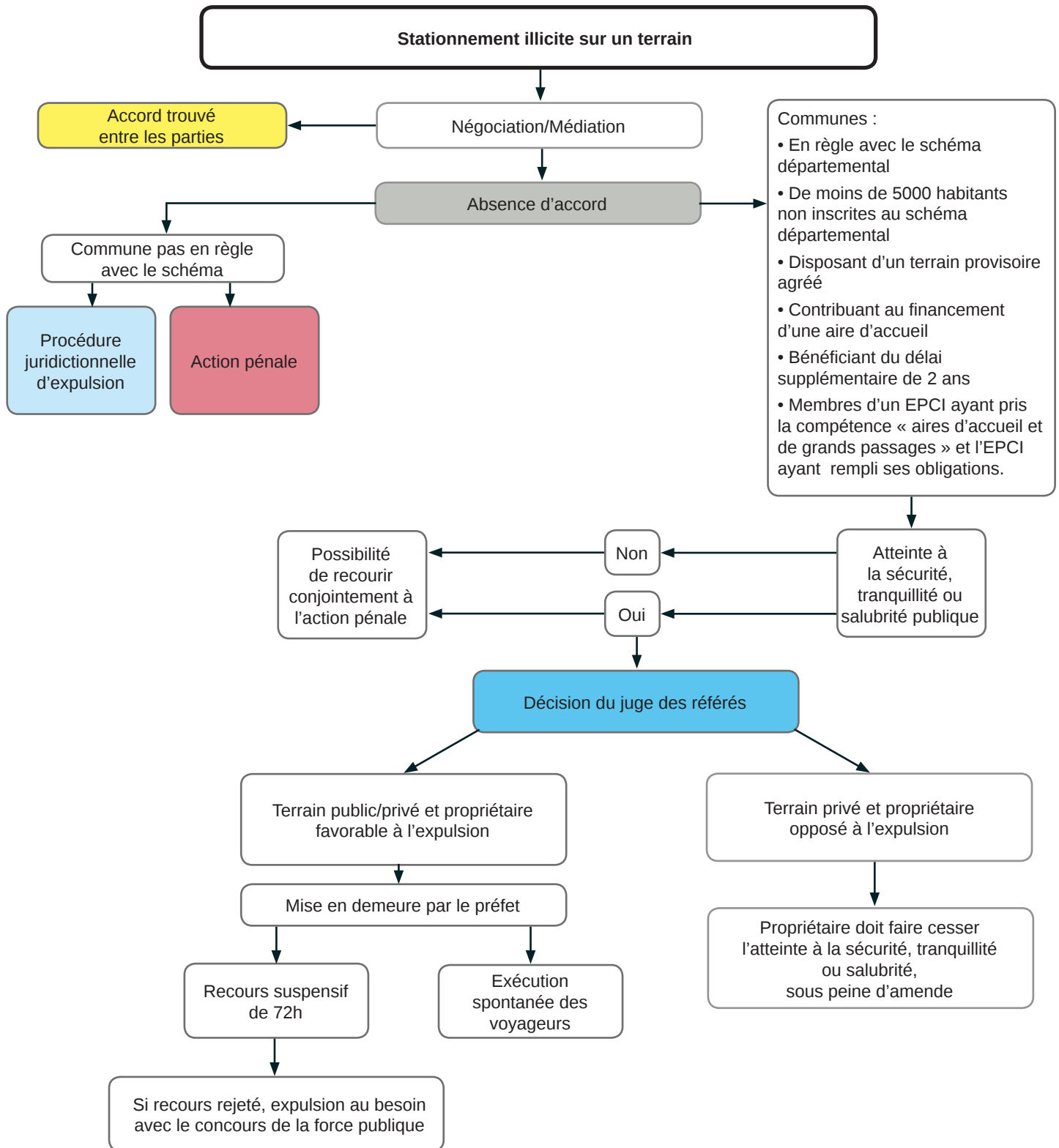


Schéma récapitulatif de la procédure d'expulsion administrative



FIGHE 1 - Procédure d'expulsion administrative

Textes de référence

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'habitat des gens du voyage

Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (articles 27 à 30)

Code de l'Urbanisme (article L.443-3)

Contexte et communes concernées par la procédure

Les communes pouvant recourir à cette procédure, qui relève de la police administrative d'ordre public et de voie publique, sont celles :

- De plus de 5000 habitants en règle avec le schéma départemental
- De moins de 5000 habitants non inscrites au schéma départemental
- Disposant d'un terrain provisoire agréé par le Préfet
- Contribuant au financement d'une aire d'accueil
- Communes de plus de 5000 habitants qui ne sont pas en règle mais bénéficiant du délai supplémentaire de deux ans en raison de leur volonté de se conformer à leurs obligations.
- Membres d'un EPCI ayant pris la compétence « aires d'accueil et de grands passages » et l'EPCI ayant rempli ses obligations.

La commune de plus de 5000 habitants ou la commune de moins de 5000 habitants figurant au schéma départemental doit également disposer d'un arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées. Un propriétaire ou un occupant légal qui souhaite saisir le Préfet doit donc demander d'abord au Maire de prendre cet arrêté. Dans le cas contraire, seules les procédures juridictionnelles d'expulsion ou pénales peuvent être engagées.

Cette procédure peut aussi s'appliquer si le schéma départemental ne prévoit pas d'obligation d'accueil pour la commune. Le Maire d'une commune de moins de 5000 habitants ne figurant pas au schéma départemental ne peut pas prendre d'arrêté d'interdiction générale de stationnement. Toutefois, si un terrain a été désigné pour permettre la halte de courte durée des gens du voyage (correspondant au devoir d'accueil dégagé par le Conseil d'Etat dans la décision « Ville de Lille »), le Maire d'une commune de moins de 5000 habitants peut prendre un arrêté interdisant le stationnement sur tout le territoire de la commune, à l'exception du terrain désigné à cet effet.

Le caractère illégal du stationnement ne suffit pas et doit également être de nature à créer un risque d'atteinte à la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique mais cette appréciation est réalisée au cas par cas. Les Tribunaux Administratifs apprécient strictement l'existence d'un trouble à l'ordre public qui ne peut résulter de la seule installation illicite des gens du voyage en dehors des aires aménagées.

Positionnement départemental

Entre juin et août, la procédure n'est applicable que si la commune est en totale conformité avec le schéma départemental, en matière d'aires d'accueil, mais aussi d'aires de grand passage.

Déroulement de la procédure

1. Publication d'un arrêté d'interdiction de stationnement par le Maire.

- Pour le Maire d'une commune de plus de 5000 habitants, ou d'une commune de moins de 5000 habitants figurant au schéma départemental, il est impératif de disposer d'un arrêté municipal interdisant le stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées. Un propriétaire ou un occupant légal qui souhaite saisir le Préfet doit donc demander d'abord au Maire de prendre cet arrêté si il n'existe pas préalablement.

- En cas de non-respect de l'arrêté d'interdiction, le Maire ou le propriétaire peuvent saisir le Préfet pour que celui-ci mette les occupants en demeure de quitter les lieux.

- Le Maire d'une commune de moins de 5000 habitants ne figurant pas au schéma départemental ne peut pas prendre d'arrêté d'interdiction générale de stationnement. Toutefois, si un terrain a été désigné pour permettre la halte de courte des gens du voyage (correspondant au devoir d'accueil dégagé par l'arrêt « Ville de Lille » du Conseil d'Etat) le Maire d'une commune

2. En cas de non-respect de l'arrêté, saisine du Préfet.

- Rapport de police, de gendarmerie ou de l'Agence Régionale de Santé attestant de l'occupation illicite comportant un risque d'atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

- Saisine et demande de mise en demeure au Préfet par demande écrite et motivée du Maire, du propriétaire du terrain ou de l'occupant légal au titre du non-respect de l'arrêté municipal avec les pièces jointes (arrêté municipal et rapport de constatation de trouble à l'ordre public).

- Aucune procédure contradictoire n'est nécessaire. Le demandeur doit collecter tous les éléments attestant d'un trouble avéré à l'ordre public. L'appréciation du représentant de l'Etat de l'existence d'une atteinte suffisante à l'ordre public doit reposer sur des éléments probants régulièrement constatés. Cette précaution permet de réduire le risque de voir l'arrêté préfectoral annulé par le Tribunal susceptible d'entraîner ainsi, le cas échéant, une installation prolongée des voyageurs sur le terrain considéré et donc un préjudice supplémentaire aux victimes de l'occupation illégale.

3. Mise en demeure par le Préfet.

- Si le trouble à l'ordre public est avéré, le Préfet met en demeure les occupants de quitter les lieux. Dès lors que la mise en demeure de quitter les lieux est prononcée par le Préfet, celle-ci est notifiée aux occupants et au propriétaire. Elle doit être affichée en Mairie et sur les lieux du litige. Cette notification marque le point de départ du délai de mise en demeure qui dépend de l'urgence de la situation mais ne peut être inférieur à 24h. Le refus des occupants de recevoir la notification ne fait pas échec à la régularité de la procédure. Si le terrain appartient à un propriétaire, elle doit être notifiée à celui-ci.

- Des voies de recours sont possibles dans un délai qui se confond avec celui de la mise en demeure. Les occupants illégaux, destinataires de la mise en demeure, ont la possibilité de faire un recours en référé suspensif de cette décision devant le Tribunal Administratif qui dispose alors de 72 heures pour statuer. Cette voie de recours est également offerte au propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain. Le recours suspend donc la décision du Préfet et les parties sont convoquées au Tribunal et le juge statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale.

4. En cas de non-respect de la mise en demeure, possibilité d'expulsion

- En l'absence de recours et si la mise en demeure reste sans effet dans le délai fixé, l'arrêté préfectoral est exécutoire. Le Préfet peut donc procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles en ayant au besoin recours de la force publique.
- Si le recours est rejeté par le Tribunal, le Préfet conserve ainsi la possibilité de procéder à l'évacuation forcée au besoin avec le concours de la force publique.
- Le propriétaire ou l'occupant légal du terrain qui s'oppose à l'évacuation des résidences mobiles sur son terrain devra lui-même prendre les mesures nécessaires à la cessation des troubles à l'ordre public sur demande du Préfet dans un délai fixé par arrêté sous peine d'une amende de 3750 euros.

5. Exceptions

L'évacuation forcée ne peut être réalisée à l'encontre des personnes stationnant :

- Sur un terrain leur appartenant
- Qui ont une autorisation sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel dédié à l'accueil d'HLL
- Sur un terrain familial aménagé pour les gens du voyage

FIGHE 2 - Procédure juridictionnelle d'expulsion

Textes de référence

Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Article 19 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 relatif à l'huissier et aux procédures civiles d'exécution

Article L.521-3 du Code de Justice Administrative

Décision du Conseil d'Etat n°249880 « SARL Icomatex » du 16 mai 2003

Décision du Conseil d'Etat n°200533 « Syndicat aquacole de la baie de Veys » du 7 avril 1999

Décision du Tribunal des Conflits « Commune de Sainte Geneviève des Bois » du 17 octobre 1788

Contexte

Le propriétaire du terrain ou le titulaire du droit d'usage peut recourir à la procédure juridictionnelle lorsque l'absence de trouble à l'ordre public ne permet pas de mettre en œuvre la procédure administrative d'évacuation forcée, ou si la commune n'est pas en règle au regard du schéma départemental. Cette procédure juridictionnelle est aussi la procédure normale de droit commun pour obtenir le départ des gens du voyage qui stationnent irrégulièrement sur une aire d'accueil.

La compétence juridictionnelle dépend de la nature du terrain illégalement occupé. Si le terrain appartient au domaine public d'une personne publique, celle-ci peut saisir le Tribunal Administratif en référé pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public.

Si l'occupation illicite porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique ou privée ou sur une dépendance de la voirie routière (ex: parc de stationnement), la personne propriétaire doit saisir en référé le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites au schéma départemental.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire à condition que cet emplacement soit agréé par le Préfet selon des critères définis par décret.
- Toute personne privée propriétaire ou titulaire du droit d'usage

SAISINE DU TGI	SAISINE DU TA
Le Maire ou le propriétaire fait constater par huissier le stationnement illicite.	Seul est recevable à demander au juge administratif l'expulsion de l'occupant irrégulier du domaine public l'autorité propriétaire ou gestionnaire du domaine public.
Cette procédure a un coût notable comprenant les frais d'enregistrement de la plainte, les frais d'huissier et d'avocat.	
Saisine du Président du TGI en référé, par voie d'assignation (transmission du P.V. et titre de propriété).	En cas de trouble significatif et persistant sur l'aire d'accueil où stationnent les voyageurs, la collectivité peut saisir le Tribunal Administratif d'une demande d'expulsion en référé « mesures utiles » (article L.521-3 du CJA)
Lorsque la situation présente un cas d'urgence absolue, la procédure « d'heure à heure » peut être utilisée. Elle permet au demandeur d'assigner en justice même les jours chômés ou fériés.	Il faut que la situation présente un caractère d'urgence et ne souffre d'aucune contestation sérieuse. La requête est recevable même en l'absence de décision administrative préalable.
L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification. Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais n'est pas obligatoire. Le juge peut également ordonner l'enlèvement et la démolition des installations de l'occupant ou prononcer une astreinte.	
L'huissier notifie le jugement d'expulsion aux occupants illégaux du terrain, et leur commande de quitter les lieux. Si le juge l'autorise, l'exécution peut également avoir lieu sur simple présentation du jugement, ce qui évite la procédure de signification et donc les problèmes d'identification. Une tentative d'expulsion par l'huissier est possible mais n'est pas obligatoire. Le juge peut également ordonner l'enlèvement et la démolition des installations de l'occupant ou prononcer une astreinte.	
En cas de refus des voyageurs de quitter les lieux, demande de concours de la force publique par l'huissier au Préfet, qui décide seul de l'accorder ou non. En cas de retard ou de refus de l'Administration, le propriétaire peut demander le paiement de dommages intérêts.	
Cette procédure n'est pas applicable lorsque les gens du voyage sont propriétaires du terrain sur lequel ils stationnent, ou lorsqu'ils disposent d'une autorisation d'aménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel pour HLL, ou encore lorsqu'il s'agit d'un terrain familial bénéficiant d'une autorisation d'aménagement pour permettre une telle installation.	

Schéma concernant la procédure juridictionnelle d'expulsion

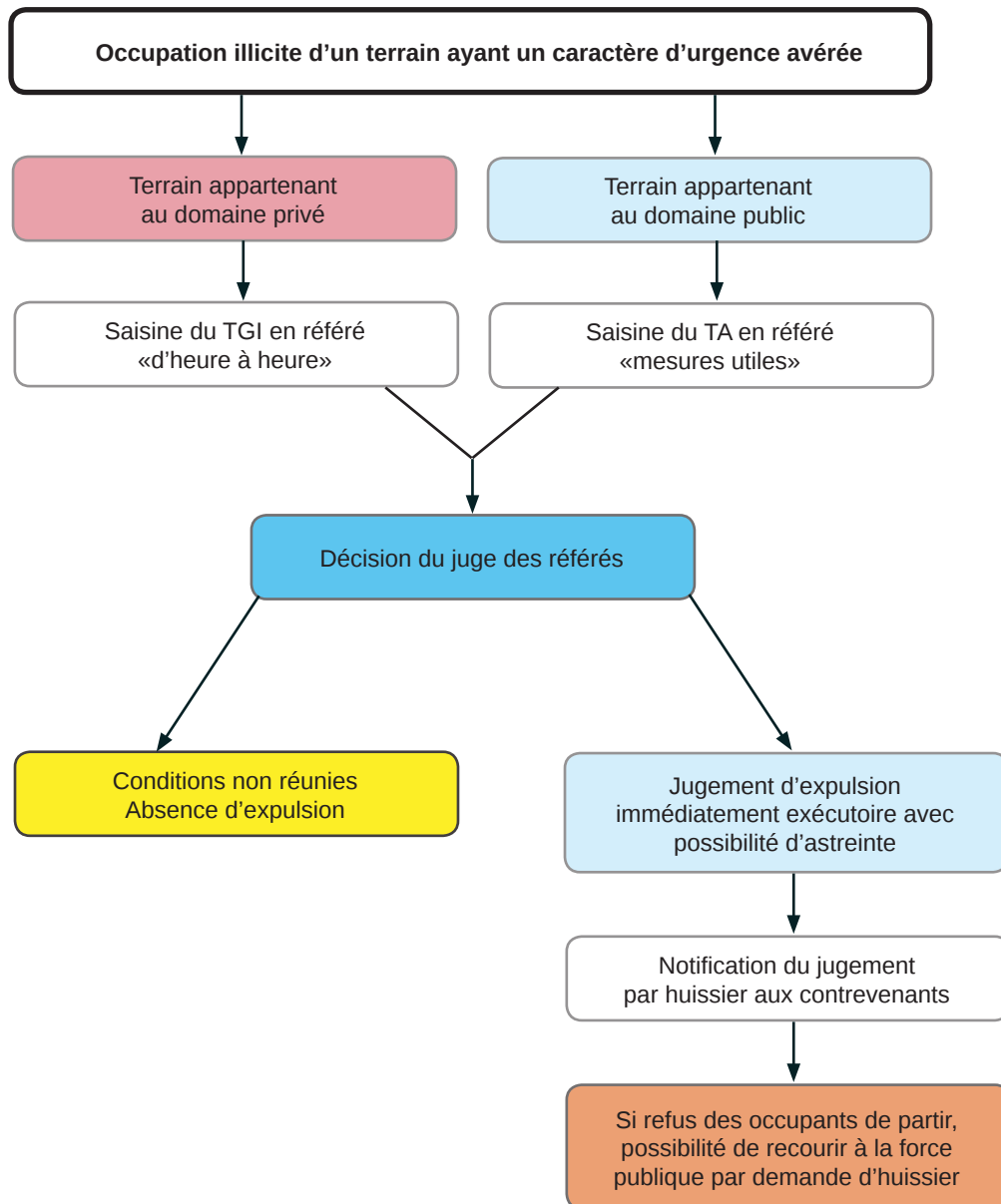
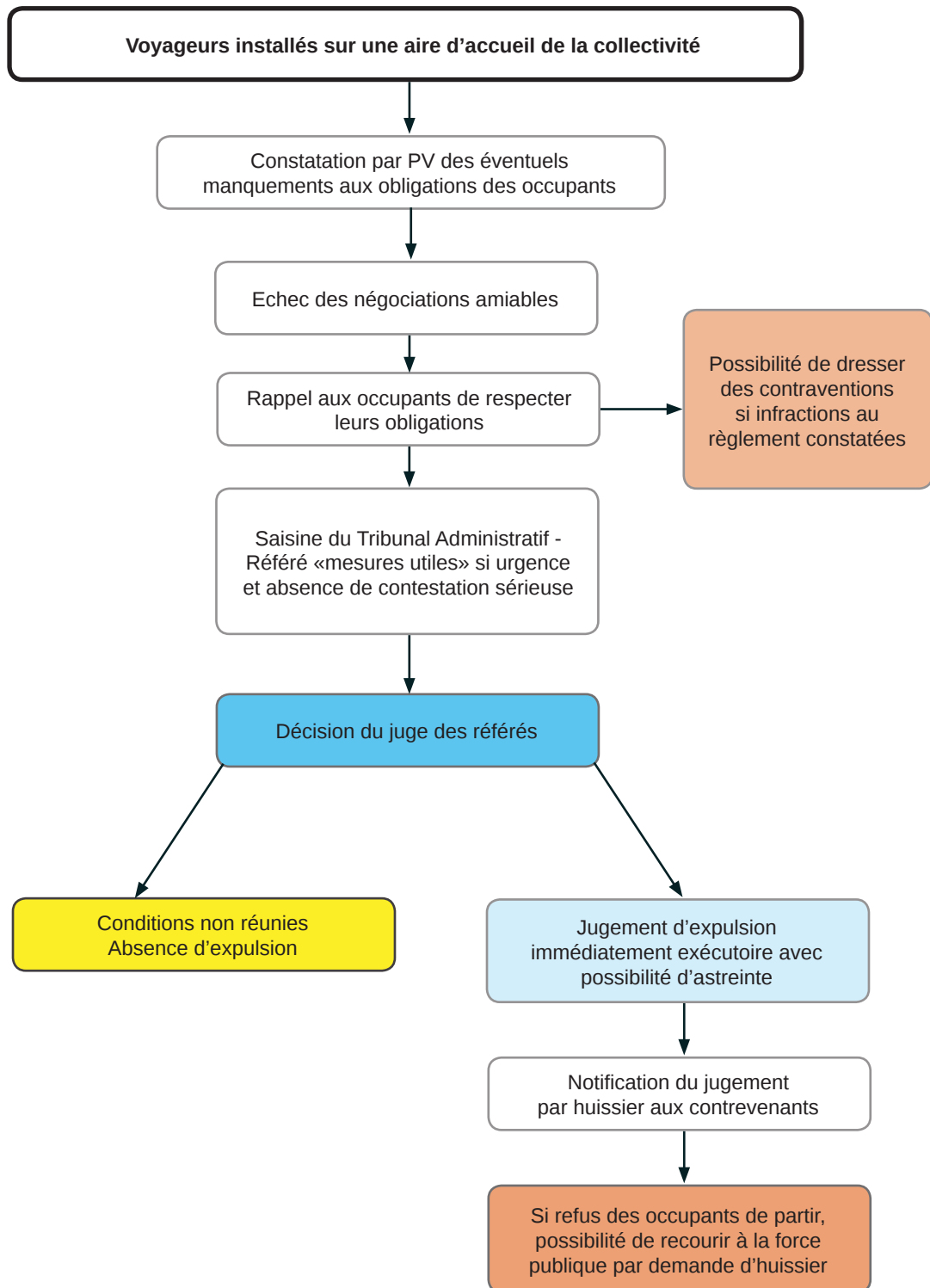


Schéma concernant l'expulsion des occupants de l'aire d'accueil



Cas du comportement pouvant justifier l'expulsion des occupants de l'aire d'accueil :

Au fil de la jurisprudence, on note que les comportements mis en cause et les troubles observés sont appréciés au cas par cas par le juge. Le juge va notamment vérifier que les conditions d'urgence et l'absence de contestation sérieuse sont réunies. Tout motif de trouble à l'ordre public mentionné doit être justifié par un rapport de police ou de gendarmerie.

- l'occupation sans droit ni titre :

L'occupation sans droit ni titre du domaine public et notamment d'une aire d'accueil peut justifier l'expulsion des occupants. Cette occupation sans droit ni titre est d'autant plus facile à démontrer que la durée maximale de séjour fixée par le règlement de l'aire d'accueil a été dépassée. Le Conseil d'Etat affirme que le fonctionnement régulier d'une telle aire, qui a pour finalité un accueil provisoire et non permanent des gens du voyage, requiert que les personnes n'y résident plus après l'expiration du délai fixé par le contrat signé à leur arrivée ; que l'expulsion demandée vise à assurer cet objectif d'égal accès à l'aire d'accueil.

- Le caractère urgent de la situation et l'utilité de l'expulsion :

L'utilité et l'urgence d'ordonner l'expulsion peuvent résulter de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public ainsi que l'objectif d'accès égal et régulier des usagers au service public.

En cas d'occupation sans droit ni titre d'une aire d'accueil des gens du voyage, le Conseil d'Etat admet que l'expulsion présente les caractères d'utilité et d'urgence dans la mesure où le service public que constitue l'accueil provisoire des gens du voyage est perturbé, sous réserve que les occupants ne fassent état d'aucun élément de nature à justifier que leur expulsion ne soit pas ordonnée (situation personnelle et familiale).

- le non respect du règlement intérieur, de l'affectation et de l'intégrité de l'aire d'accueil :

Chaque aire d'accueil dispose d'un règlement intérieur, que les familles s'engagent à respecter au moment de leur installation, qui fixe la durée et les conditions de stationnement sur l'aire. Le non paiement des redevances dues, des dégradations commises sur les équipements ou des comportements causant un trouble à l'ordre public sont des éléments susceptibles de provoquer l'expulsion en vertu du règlement intérieur.

- la nécessité de réaliser des travaux :

Ainsi, dans le cas où le bon fonctionnement de l'aire d'accueil (service public) est conditionné à des travaux nécessitant le départ de tous les occupants, ou si le règlement intérieur prévoit que les occupants doivent quitter l'aire d'accueil de façon périodique pour permettre des travaux, le juge doit pouvoir être saisi d'une demande d'expulsion. Il conviendra de démontrer, preuve à l'appui, que l'expulsion des occupants est la seule solution possible pour permettre le bon fonctionnement de l'aire d'accueil.

Hormis le cas de l'occupation sans droit ni titre, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé sur la possibilité d'expulser les occupants d'une aire d'accueil pour d'autres hypothèses. A défaut de jurisprudence en la matière, il convient d'être prudent et d'apprécier au cas par cas.

FIGHE 3 - Procédure de condamnation pénale

Textes de référence

Loi n°2003-239 du 18 mars 2003 de Sécurité Intérieure (articles 53 à 58 relatifs aux gens du voyage).

Article 322-4-1 du Code Pénal qui sanctionne « le fait de s'installer en réunion en vue d'établir une habitation, y compris de manière temporaire, sans autorisation sur un terrain ».

Article 40 du Code de Procédure Pénale.

Contexte

La réunion de caravanes sur un terrain sans autorisation constitue une infraction qui peut donner lieu à des poursuites pénales devant le Tribunal Correctionnel territorialement compétent. Pour faciliter l'évacuation du terrain occupé illicitement par les voyageurs, il peut être opportun de recourir, dans certains cas précis, à la procédure de condamnation pénale.

Celle-ci n'est pas menée systématiquement à son terme mais conserve un effet dissuasif utile. En effet, le simple exposé des sanctions pénales encourues ainsi que le déclenchement des convocations et auditions des responsables du groupe de voyageurs peut suffire pour provoquer leur départ.

Personnes publiques ou privées concernées par la procédure

- Les communes de plus de 5 000 habitants qui répondent aux obligations fixées par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vertu de l'article 2 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Les communes de moins de 5 000 habitants, non inscrites au schéma départemental.
- Les communes de plus de 5 000 habitants qui n'ont pas encore rempli leurs obligations légales, mais qui disposent d'un emplacement provisoire ayant reçu l'agrément du Préfet conformément aux dispositions du décret. Dans ce cas précis, le recours à la procédure d'expulsion ne sera possible que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'agrément.
- Les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil, ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de la compétence de réaliser et de gérer les aires d'accueil des gens du voyage.
- Tout propriétaire privé, que sa commune soit ou non en conformité avec le schéma départemental

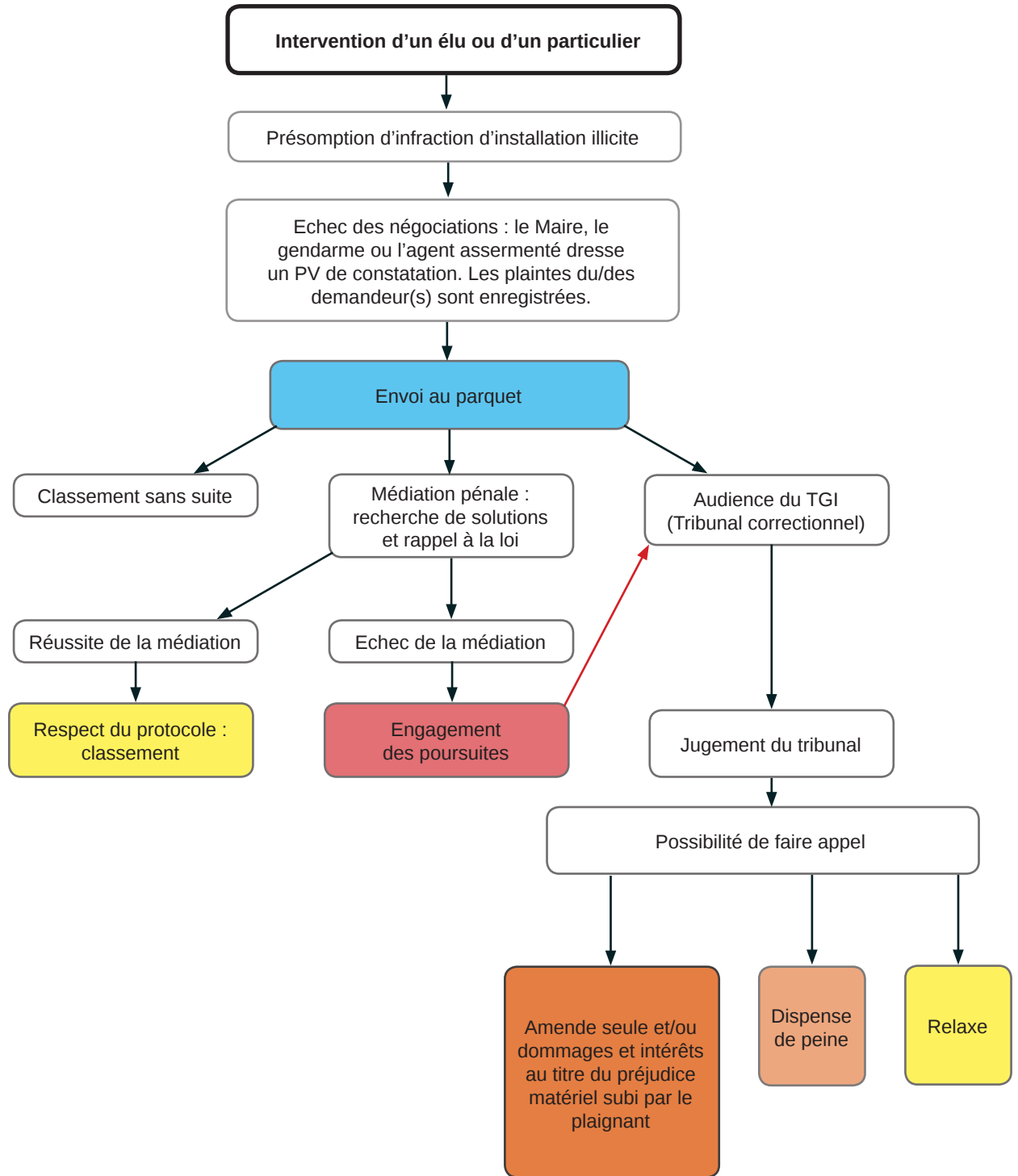
Déroulement de la procédure

- Cette procédure peut être engagée parallèlement à une procédure d'expulsion.
- Les officiers de police judiciaire (OPJ) constatent le délit par procès-verbal, le transmettent au Parquet et enregistrent les plaintes déposées par la municipalité, l'EPCI ou le propriétaire privé.
- Le Parquet instruit le dossier décide seul de l'opportunité d'engager des poursuites et de la nature des mesures pouvant être prises dans le cadre judiciaire.
- Si les peines potentiellement encourues sont lourdes, la condamnation pénale n'intervient que plusieurs semaines après que le stationnement illicite ait eu lieu.

Sanctions pénales attachées à l'infraction d'installation illicite

- Peine principale : jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3750 euros d'amende
- Peine complémentaire : suspension du permis de conduire pour une durée maximale de 3 ans et, le cas échéant, la saisie et la confiscation immédiate du véhicule ayant servi à commettre l'infraction, à l'exception des véhicules destinés à l'habitation. Seul le véhicule tracteur de la caravane peut faire l'objet d'une saisie et d'une confiscation.

Schéma récapitulatif de la procédure de condamnation pénale



FIGHE 4 - Le PV électronique et le stationnement illicite

Régime juridique

Articles R.49 et R.49-1 du Code de Procédure pénale

Articles R.417-1 à R.417-13 du Code de la Route

Articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal

Article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme

Arrêté du 4 décembre 2014 relatif au paiement immédiat des amendes forfaitaires des contraventions constatées par procès-verbal électronique.

Conditions

Si l'utilisation de P.V. électroniques pour verbaliser des stationnements illicites semble n'être employée que par certains départements, celle-ci répond à des conditions juridiques de forme et de fond relativement strictes.

- Respect du schéma départemental d'accueil des gens du voyage par les communes concernées.
- Existence d'arrête municipaux ou intercommunaux (selon le transfert de compétence et de pouvoir de police, transfert qui détermine le champ d'application de l'arrêté) interdisant le stationnement en dehors des aires de grands passages/d'accueil identifiées comme telle par le Préfet.
- Verbalisation électronique réalisée sur le fondement du non-respect de l'arrêté précité.
- Pour établir le P.V. électronique, l'utilisateur de l'appareil électronique sécurisé doit mentionner le code des natures d'affaires (code NATAFF), à savoir celui relatif aux arrêts ou stationnements interdits par règlement de police.
- Il est précisé dans le Code de procédure pénale que les caractéristiques de l'appareil sécurisé utilisé pour la verbalisation et permettant le recours à une signature manuscrite conservée sous forme numérique sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux (article R.49-1).

Mise en œuvre

Les P.V. électroniques peuvent notamment être mis en œuvre dans le cadre de la procédure administrative d'évacuation forcée. Suite à la constatation du stationnement illicite des gens du voyage et du prononcé de la mise en demeure de quitter les lieux, il est possible de les mettre en œuvre à expiration du délai.

Problématique liée à la verbalisation d'une caravane

Une réglementation particulière s'applique à l'immatriculation des caravanes et remorques. Les règles d'immatriculation diffèrent selon le poids autorisés en charge (PTAC) de l'attelage (voiture + remorque):

- pour un PTAC de moins de 500 kilos, une plaque identique à celle du véhicule moteur est suffisante
- pour un PTAC de plus de 500 kilos, une carte grise et une plaque d'immatriculation différenciée de celles du véhicule moteur sont exigibles.

En cas de contrôle d'une remorque ou une caravane, il faut présenter les certificats d'immatriculation, d'assurance et de contrôle technique le cas échéant, de la remorque ou de la caravane.

Cependant, il semble que l'existence de deux plaques d'immatriculation différentes n'entraîne pas de verbalisation double en cas de stationnement illicite. Pour la verbalisation découlant d'un stationnement illicite d'un camping-car, d'une caravane, d'un véhicule avec une remorque, la loi se réfère à la notion « d'ensemble de véhicules » (articles R417.9 et suivants du Code de la route).

Concrètement, cette verbalisation se réalise sur « l'ensemble de véhicules » stationnée illicitement. Bien que la caravane soit matériellement dissociable du véhicule tracteur, la verbalisation de la caravane et de son véhicule tracteur est effectuée par un seul P.V, et non par deux verbalisations distinctes.

De la même manière, cette notion « d'ensemble de véhicules » englobe la situation d'une remorque attelée à une voiture ou celle d'un semi-remorque si on évoque d'une autre situation qui ne concerne pas les voyageurs. La verbalisation de la voiture mais également de la caravane d'un voyageur pourrait être considérée discriminatoire c'est pourquoi la loi n'opère pas de distinction.

Problématique liée à la compétence de la police

Ces appareils de verbalisation électronique peuvent être utilisés par les policiers municipaux. Cependant, une telle utilisation est subordonnée :

- à l'identification de la commune auprès de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

- à la signature d'une convention par le Préfet prévoyant la mise en œuvre du processus de verbalisation électronique sur le territoire de la commune.

Selon la compétence et le transfert du pouvoir de police, des arrêtés municipaux ou intercommunaux sont élaborés pour interdire le stationnement en dehors des aires de grand passage identifiées ainsi par le Préfet. Les agents de police municipale peuvent constater par P.V. électroniques les contraventions découlant du non-respect de ces arrêtés municipaux.

Ces contraventions doivent être commises sur le territoire communal ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et dès lors que celles-ci ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête.

En l'absence de ces conditions, la verbalisation électronique peut être réalisée par les forces de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Conséquences

La finalité de cette procédure est double :

D'une part, les P.V. électroniques peuvent être mis en œuvre selon deux fondements distincts liés à la nature de l'infraction constatée :

- La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe, à savoir 38 euros maximum. Cette amende est possible peu importe le domaine dans lequel l'arrêté de police intervient (articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal et article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).
- Parallèlement, une amende forfaitaire dont le montant est fixé par le Code de Procédure Pénale, sanctionne les contraventions en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules prévues par le Code de la Route. Cette amende forfaitaire est fixée à 17.00 euros et vaut pour un jour et un seul véhicule stationné illicitement (articles R.49 et R.49-1 du Code de Procédure pénale et articles R.417-1 à R.417-6 du Code de la Route).

D'autre part, le véhicule verbalisé est passé automatiquement aux fichiers de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) qui gage le véhicule tant que la dette n'est pas payée. Ainsi, ces P.V. électroniques ont pour conséquence de gager le véhicule qui ne peut être vendu tant que l'amende n'est pas payée par le contrevenant. En cas de non paiement de l'amende, cette impossibilité de vendre le véhicule rend cette procédure d'autant plus efficace et, à terme, dissuasive.

Le simple relevé de la plaque minéralogique permet de verbaliser. Le gendarme ou le policier relève le numéro et obtient par le Système des immatriculations des véhicules (SIV) le nom du titulaire du certificat d'immatriculation. Si les agents n'ont pas besoin du certificat d'immatriculation pour procéder à la verbalisation, ce document peut être nécessaire recouvrir l'amende. En effet, le problème qui se pose souvent est que le dernier acquéreur n'a pas produit de nouveau certificat d'immatriculation et le vendeur n'a pas transmis la cession. Par conséquent, c'est l'ancien propriétaire qui reçoit l'amende ce qui engendre des contestations auprès de l'officier du Ministère public, des plaintes.

II. Autres aspects liés à l'accueil des gens du voyage

1. Citoyenneté et délivrance des titres d'identité

A. Commune de rattachement et droit de vote

- *Loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des professions ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*
- *Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe*
- *Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale*

Commune de rattachement

A 16 ans, les gens du voyage doivent choisir une commune de rattachement, qui prend la forme de l'adresse de la mairie de la ville choisie. Le rattachement est prononcé par le préfet ou le sous-préfet après avis motivé du maire.

Le nombre des personnes détentrices d'un titre de circulation rattachées à une commune ne doit pas dépasser 3% de la population municipale telle qu'elle a été dénombrée au dernier recensement. Lorsque ce pourcentage est atteint, le préfet ou le sous-préfet invite le déclarant à choisir une autre commune. Des dérogations peuvent néanmoins être admises pour assurer l'unité des familles.

Le choix de la commune est effectué pour une durée minimale de deux ans, sauf « circonstances d'une particulière gravité » (article 9 de la loi du 3 janvier 1969).

Le rattachement à la commune produit « tout ou partie » des effets attachés au domicile ou à la résidence principale pour :

- La célébration du mariage
- L'accomplissement des obligations fiscales
- Les prestations sociales
- L'inscription sur la liste électorale de la commune

Toutefois, la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a prévu que, pour recevoir les prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile soit auprès d'un organisme agréé à cet effet par décision administrative, soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS). Cette démarche ne les dispense pas du choix d'une commune de rattachement.

Enfin, « le rattachement à une commune ne vaut pas domicile fixe et déterminé. Il ne saurait entraîner un transfert de charges de l'Etat sur les collectivités locales, notamment en ce qui concerne les frais d'aide sociale » (article 10 de la loi du 3 janvier 1969).

Droit de vote

Les gens du voyage peuvent demander leur inscription sur une liste électorale de la commune à laquelle ils sont rattachés, après trois ans de rattachement ininterrompu avec cette commune. Les titres de circulation n'étant délivrés à titre personnel qu'à partir de l'âge de 16 ans, les jeunes gens de 18 ans n'ont donc pas les trois ans de rattachement ininterrompu nécessaires pour l'inscription sur la liste électorale. Toutefois, s'ils ont été inscrits sur le titre de circulation de leurs parents pour la même commune avant 16 ans, ils peuvent justifier de la condition des trois ans à leur majorité.

B. La délivrance des titres d'identité

- *Article 2 du décret n° 55-1397 instituant la carte nationale d'identité, modifié par le décret du 15 mai 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*
- *Circulaire du 27 novembre 2008 : réglementation applicable en matière de délivrance de cartes nationales d'identité (CNI) et de passeports aux personnes en possession d'un titre de circulation*

Les gens du voyage se voient souvent opposer la précarité de leurs conditions de logement lorsqu'ils font une demande de titre d'identité. La circulaire de novembre 2008 précise que la précarité du logement ne peut en aucun cas constituer un motif de refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre, la production d'une pièce justificative (avis d'imposition, facture de gaz, d'électricité ou de téléphone) constituant une condition suffisante.

La circulaire précise également que les personnes en possession d'un carnet de circulation peuvent obtenir la délivrance ou le renouvellement d'une CNI ou d'un passeport auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture du lieu où elles sont installées, même temporairement. Elles ne doivent donc pas être dirigées vers la préfecture qui leur a délivré leur titre de circulation, mais cette dernière doit cependant être informée de la délivrance ou du renouvellement du titre par la préfecture du département de séjour temporaire.

L'obtention d'un titre de séjour n'est jamais conditionnée par la remise ou l'abandon du carnet de circulation, et il n'est pas non plus possible de se fonder sur l'illégalité du stationnement, même si une demande d'expulsion a été déposée, pour refuser la délivrance du titre.

2. L'exercice d'activités commerciales et artisanales ambulantes

Textes encadrant l'exercice des métiers du commerce et de l'artisanat

- *Loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat*
- *Décret n° 98-246 du 2 avril 1998 relatif à la qualification professionnelle exigée pour l'exercice des activités prévues à l'article 16 de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat*

Pour exercer une activité commerciale ou artisanale ambulante réglementée, l'intéressé doit faire une déclaration assortie de pièces justificatives auprès de la chambre de commerce et d'industrie, ou de la chambre des métiers et de l'artisanat, pour obtenir une carte dénommée «carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante». Pour occuper temporairement un emplacement situé sur un marché ou sous une halle, les intéressés doivent ainsi présenter cette carte aux agents du gestionnaire délégué du marché, qui ont été chargés du placement par le maire de la commune.

3. La scolarisation des enfants

A. Textes de référence

- *Loi n°98-1165 du 18 décembre 1998 tendant à renforcer l'obligation scolaire*
- *Circulaire du 25 avril 2002 sur la scolarisation des enfants du voyage et de familles non sédentaires*

B. L'obligation de scolarisation pour les collectivités

Au cours des dernières années, on a constaté une hausse de la fréquentation scolaire des enfants de familles non sédentaires, tout particulièrement au niveau de l'école primaire. Ces enfants sont, comme les autres enfants, soumis à l'obligation scolaire entre 6 et 16 ans.

Le fait que la famille ne soit installée qu'à titre temporaire sur le territoire d'une commune, même en violation des règles de stationnement, est sans incidence sur cette obligation.

L'intégration dans les classes ordinaires est à privilégier, avec la mise en place d'un soutien pédagogique si nécessaire. Des dispositifs spécifiques peuvent être envisagés à titre transitoire, mais uniquement comme passerelle vers la scolarisation en milieu ordinaire.

Les familles doivent aussi recevoir toutes les informations sur le fonctionnement de l'école ou de l'établissement, ainsi que sur les possibilités de participer à la vie de l'école ou de l'établissement qui leur sont ouvertes (élection de représentants des parents, vie associative, etc.)

Les centres académiques pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage (CASNAV), placés auprès des recteurs, sont à la fois des centres de ressources pour les écoles et les établissements, des pôles d'expertise et des instances de coopération et de médiation avec les partenaires institutionnels et

associatifs de l'école.

C. L'obligation d'assiduité pour les enfants

En retour, les familles ont l'obligation d'envoyer leurs enfants à l'école, quelle que soit la durée de leur séjour. Aux termes de l'article L. 552-5 du code de la sécurité sociale, «le droit aux prestations familiales des personnes regardées comme sans domicile fixe (...) est subordonné à la justification, par les intéressés, de l'assiduité des enfants soumis à l'obligation scolaire dans un établissement d'enseignement pendant une durée minimum fixée par un arrêté interministériel».

Cela peut conduire les inspecteurs d'académie à saisir les présidents des conseils généraux après avoir avisé les parents et le maire de la commune de résidence en cas de manquement

D. L'école primaire

La scolarisation s'effectue dans les établissements scolaires du lieu de stationnement. Pour l'école primaire, même si la famille ne peut pas fournir tous les documents nécessaires à l'inscription, l'enfant doit être tout de même scolarisé à titre temporaire. Au cas où le directeur d'une école se verrait absolument empêché d'admettre un enfant par manque de place, il en informe l'inspecteur d'académie sous trois jours, qui demande alors au préfet de prendre les dispositions utiles pour rendre l'accueil possible.

Les enseignants à fonctions spécifiques, présents dans de nombreux départements sous des dénominations diverses, ont vocation à aider les enseignants des classes ordinaires en matière d'accueil et de suivi scolaires ; ils peuvent aussi être chargés du soutien aux enfants de familles non sédentaires intégrés dans les classes ordinaires, et assurer éventuellement un suivi dans leurs déplacements lorsque ceux-ci se font sur des territoires limités.

Le livret scolaire est un outil pédagogique essentiel, qui doit être rempli dans chaque école fréquentée par l'enfant. L'objectif est de permettre aux enseignants des différentes

écoles de se rendre compte du niveau atteint et d'assurer une continuité dans les apprentissages. Pour rendre plus effective encore cette continuité pédagogique, y compris aux yeux de leur famille, les élèves sont autorisés à travailler sur des cahiers qu'ils emportent au fil de leurs déplacements.

Aux termes de la circulaire du 25 avril 2002, « lorsque les familles reviennent stationner régulièrement et pendant un certain temps sur une commune, il serait utile d'expérimenter localement le rôle particulier que pourrait jouer comme "école de référence" l'école du quartier ou du village. Cette école de référence pourrait assurer un suivi de la scolarité de l'élève grâce à un dialogue avec les familles, ainsi qu'avec les enseignants des autres écoles fréquentées lors des déplacements.»

E. L'enseignement du second degré

La scolarisation dans le cursus ordinaire et dans le collège du secteur reste la règle. Néanmoins, pour répondre aux besoins de beaucoup d'élèves et dans le cadre de l'autonomie reconnue aux établissements, des mesures d'adaptation peuvent être développées pour assurer la transition école-collège (tutorat, soutien renforcé, ou classes de rattrapage ou de mise à niveau si nécessaire). Dans tous les cas, il faut valoriser au maximum les capacités des enfants à suivre un cursus ordinaire.

« Des inscriptions au centre national d'enseignement à distance (CNED) sont souvent demandées pour permettre la scolarité de ceux pour qui une fréquentation scolaire assidue est difficile compte tenu de la très grande mobilité de leur famille. Cette solution doit être facilitée dans les cas avérés de déplacements fréquents mais ne saurait devenir le mode habituel de scolarisation des adolescents. » (circulaire du 25 avril 2002).

En matière d'enseignement professionnel, certaines actions engagées dans le cadre de la mission générale d'insertion des jeunes peuvent être mobilisées : les formations intégrées qui permettent de préparer en un an

des jeunes à l'apprentissage (regroupements, stages encadrés) puis de les accompagner pendant les deux ans de contrat, les actions contre le décrochage scolaire ou les préparations spécifiques au CAP assurées à part égale entre le lycée professionnel et le lieu de stage.



Textes types

PROTOCOLE DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN POUR LE STATIONNEMENT DE GENS DU VOYAGE.

Protocole conclu entre:

La commune ou EPCI _____

Représentée par _____

Et

Messieurs _____

Représentants les Gens du Voyage

OBJET :

Le terrain situé _____ est mis à disposition de _____, représentant(s) le groupe familial.

Le groupe est constitué de _____ caravanes (grandes et petites caravanes) soit _____ familles.

DUREE :

L'occupation est autorisée à compter du _____ au _____ inclus.

REDEVANCE D'OCCUPATION DES LIEUX :

Base de calcul forfaitaire (calcul par famille = par grande caravane)

Eau + Electricité + Ordures ménagères = 20 Euros / famille/ semaine _____

Eau + Ordures ménagères = 10 Euros / famille/ semaine

En contrepartie de la mise à disposition du terrain pendant _____ jours, de l'électricité, de la fourniture d'eau et de la collecte des ordures (rayer les prestations non utilisées), une somme de _____ euros sera versée par le groupe.

OBLIGATIONS A LA CHARGE DES ORGANISATEURS ET DES FAMILLES :

Les familles présentes veilleront au respect et à la propreté des lieux mis à leur disposition par la collectivité. Les utilisateurs du terrain sont ainsi tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leur présence et leurs activités n'apportent ni gêne, ni troubles de voisinage et plus généralement ne compromettent pas l'ordre public. La réparation des dommages qui pourraient résulter de cette manifestation incombent à ceux qui les ont occasionnés, conformément au principe général édicté par le code civil (articles 1382 à 1384)

CLAUSES PARTICULIÈRES :

A _____, le _____

Le Maire ou Président de l'EPCI

Les représentants des Gens du Voyage

Fiche d'état des lieux pour les grands passages ou les groupes familiaux

Commune :

Interlocuteur :

Motif du rassemblement : - F = familial

R = religieux

Nom du ou des pasteurs responsables

Coordonnées tél :

Date d'arrivée du groupe :

Date de départ du groupe :

Nombre de caravanes :

Localisation du terrain occupé :

Le terrain occupé était un terrain Privé

Communal

Autre (précisez)

Etat des lieux avant l'occupation du terrain

Etat des lieux après l'occupation du terrain

Y a-t-il eu des dégradations sur le terrain ? OUI NON

Si oui, lesquelles ?

Autres remarques :

Signature du ou des représentants
du groupe,

Signature du représentant de la collectivité,

Arrêté-type d'interdiction de stationnement

Commune de

Arrêté portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil

Visas :

- *Loi n° 2000-614 du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage*
- *CGCT, articles L 2212-1 et L 2212-2*
- *Code pénal, articles 322-4-1 et 322-15-1*
- *Schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Morbihan*

Considéranants :

- qu'une aire d'accueil des gens du voyage a été aménagée par..... sur le territoire de la commune de, adresse :
- que la commune derelève, en conséquence, de l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 05/07/2000, susvisée

Dispositif :

Art. 1^{er} :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de, en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage aménagée ;

Art. 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Art. 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

Art. 4 : Publication

Art. 5 : Exécution

Notes

Notes

Notes



Document réalisé par
Barbara Bessier - Chargée de mission Gens du Voyage - Préfecture du Morbihan
& Corentin Le Ber - Stagiaire au Cabinet du préfet



morbihan.gouv.fr



[@préfet56](https://twitter.com/préfet56)



Préfet du Morbihan